

ARTICLE 16

AMENDEMENT

L'article 16 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« En matière familiale, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté. »;

2° par l'insertion au deuxième alinéa et après « l'accès », de « aux dossiers ou »;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « pour accéder aux dossiers » de « ou aux documents ».

COMMENTAIRE

La protection accordée aux dossiers en matière familiale complète celle, déjà accordée à l'article 13 du Code actuel et acceptée par la jurisprudence, selon laquelle, en matière familiale, les audiences du tribunal de première instance se tiennent à huis clos. Cette protection est reprise à l'article 15 proposé. Elle vise à favoriser le respect de la vie privée et de la dignité des personnes impliquées et à éviter le vol d'identité rendu possible compte tenu des renseignements qui sont contenus dans ces dossiers.

*retiré*  
*AB*

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

16. En matière familiale, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.

Lorsque l'accès aux dossiers ou à des documents est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime,

Amb  
art 87

## Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

### ARTICLE 87

#### AMENDEMENT

L'article 87 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les personnes morales, sauf une personne morale de droit privé qui, en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé le dépôt de la procédure comptait à son emploi cinq personnes ou moins liées à elle par un contrat de travail et qui donne un mandat exprès à l'un de ses administrateurs pour la représenter; ».

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à uniformiser les exigences relatives au nombre de personnes à l'emploi d'une personne morale de droit privé.

*Retiré*  
*AA*

#### TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

87. Sont tenus, dans une procédure contentieuse, de se faire représenter par avocat devant les tribunaux ou, dans une procédure non contentieuse, par un avocat ou un notaire :

1° les représentants, mandataires, tuteurs ou curateurs, et les autres personnes qui agissent pour le compte d'autrui, si celui-ci ne peut, pour des motifs sérieux, agir lui-même;

2° le représentant ou le membre qui demande d'agir à ce titre dans une action collective;

3° les personnes morales, sauf une personne morale de droit privé qui, en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé le dépôt de la procédure comptait à son emploi cinq personnes ou moins liées à elle par un contrat de travail et qui donne un mandat exprès à l'un de ses administrateurs pour la représenter;

AmC  
Art. 124

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

AMENDEMENT

ARTICLE 124

L'amendement coté Am C a été adopté,  
par conséquent il porte maintenant la cote Am 44.

Amd  
art 129

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

**ARTICLE 129**

**AMENDEMENT**

L'article 129 du projet de loi est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « pour lui permettre l'accès au lieu approprié ».

Retiré  
Ac

Ame  
art. 158

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

**ARTICLE 158**

**AMENDEMENT**

L'article 158 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **158.** Afin d'assurer le bon déroulement de l'instance, le juge en chef peut, d'office, en raison de la nature, du caractère ou de la complexité d'une affaire, en ordonner l'examen, et le cas échéant, la gestion dès l'introduction de celle-ci et avant même le dépôt du protocole de l'instance.

Il peut aussi, pour les mêmes motifs, ordonner à tout autre moment, d'office ou sur demande, la gestion particulière de l'instance et en confier la charge au juge qu'il désigne. Ce juge a, dès lors, la responsabilité de décider de toutes les demandes incidentes, de tenir, le cas échéant, la conférence de gestion et celle préparatoire à l'instruction et de rendre les ordonnances appropriées, à moins que pour pallier un empêchement un autre juge ne le remplace temporairement. Le juge désigné peut aussi être chargé de présider l'instruction et de rendre jugement sur le bien-fondé de la demande principale. ».

Retiré  


Am f  
art 160

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

**ARTICLE 160**

**AMENDEMENT**

L'article 160 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut d'office, dans le cas de ce majeur, ordonner la notification de la demande au conjoint, à un proche parent, à une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou, en leur absence, au curateur public. »;

2° par la suppression, au troisième alinéa, de « inapte »;

3° par l'insertion, au troisième alinéa et après « pour », de « leur »;

4° par la suppression, au troisième alinéa, de « du mineur ou du majeur ».

*Retenu  
Re*

**COMMENTAIRE**

L'amendement proposé vise à préciser que le curateur public peut être notifié de la demande à défaut de la présence de personnes parentes ou proches du majeur qui, aux termes de l'article 90, a été estimé inapte.

**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

**160.** Le tribunal qui ordonne la désignation d'un avocat pour représenter un mineur ou un majeur inapte non représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire statue, au besoin, sur les honoraires payables à cet avocat, lesquels sont à la charge soit des père et mère du mineur, soit du majeur inapte:

Il peut d'office, dans le cas de ce majeur, ordonner la notification de la demande au conjoint, à un proche parent, à une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou, en leur absence, au curateur public.

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Am 9  
art. 166

---

ARTICLE 166

AMENDEMENT

L'article 166 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **166.** La partie qui a des moyens préliminaires à faire valoir doit les dénoncer par écrit à l'autre partie avant la date prévue pour le dépôt du protocole de l'instance et déposer cet écrit au greffe.

Elle peut également le faire, au plus tard trois jours avant la date fixée par le tribunal pour la tenue de la conférence de gestion sur le protocole si elle veut invoquer des moyens nouveaux ou encore, en l'absence de protocole, trois jours avant la présentation de la demande au tribunal. ».

Retiré  
AC

ARTICLE 159

AMENDEMENT

L'article 159 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « prises par le tribunal » par « sont prises sans délai par le tribunal; elles ».

Retire  


TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

**159.** À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abrégé l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre, disjoindre ou scinder l'instance, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer soit à une conférence de gestion, soit à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir elles-mêmes à la médiation;

2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport; si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;

3° déterminer, si des interrogatoires préalables à l'instruction sont requis, les conditions de ceux-ci, notamment leur nombre et leur durée lorsqu'il paraît nécessaire que celle-ci excède le temps prescrit par le Code;

4° ordonner la notification de la demande aux personnes dont les droits ou les intérêts peuvent être touchés par le jugement ou inviter les parties à faire intervenir un tiers ou à le mettre en cause si sa participation lui paraît nécessaire à la solution du litige et, en matière d'état, de capacité ou en matière familiale, ordonner la production d'une preuve additionnelle;

Ami  
art. 232

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

**ARTICLE 232**

**AMENDEMENT**

L'article 232 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au troisième alinéa et après « instructions », de « générales »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « concernant l'objet et la portée de l'expertise ».

Retiré  
RA

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à préciser quelles sont les instructions données à l'expert qu'il y a lieu de divulguer au tribunal.

**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

**232.** Les parties conviennent de la nécessité de l'expertise dans le protocole de l'instance ou, avec l'autorisation du tribunal, en tout temps avant la mise en état du dossier.

Qu'elle soit commune ou non, les parties ne peuvent se prévaloir de plus d'une expertise par discipline ou matière, à moins que le tribunal ne l'autorise en raison de la complexité ou de l'importance de l'affaire ou du développement des connaissances dans la discipline ou la matière concernée.

Elles sont tenues de divulguer au tribunal les instructions **générales** qu'elles ont données à l'expert **concernant l'objet et la portée de l'expertise**.

Am<sup>j</sup>  
art. 251

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

**ARTICLE 251**

**AMENDEMENT**

L'article 251 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **251.** Le partie en possession d'un élément matériel de preuve est tenue, sur demande, de le présenter aux autres parties ou de le soumettre à une expertise dans les conditions convenues avec celles-ci; elle est aussi tenue de préserver l'élément matériel de preuve ou, le cas échéant, une représentation adéquate de celui-ci qui permette d'en constater l'état jusqu'à la fin de l'instruction.

Le tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner communication, de le présenter aux parties ou de le soumettre à une expertise. ».

~~adopté~~  
[Signature]

Retiré  
[Signature]

AmK  
art 274

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

**ARTICLE 274**

**AMENDEMENT**

L'article 274 du projet de loi est modifié par l'insertion, au troisième alinéa et après « caution », de « , selon les conditions établies par le tribunal ».

Retiré  
R

AmL  
art 271

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

**ARTICLE 271**

**AMENDEMENT**

L'article 271 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La citation à comparaître mentionne la nature de la demande, le jour et le lieu de la comparution, ainsi que le droit du témoin de requérir une avance sur les indemnités et allocations auxquelles il peut avoir droit. »

2° Par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La citation doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice et contenir notamment, outre l'information sur le rôle, les droits et devoirs des témoins, une indication des conséquences qu'il encourt s'il ne comparaît pas. »

Retiré  
de

Am m  
art.264

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

**ARTICLE 264**

**AMENDEMENT**

L'article 264 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une partie peut mettre une autre partie en demeure de reconnaître l'origine d'un document ou l'intégrité de l'information qu'il porte, dès lors qu'il n'en a pas encore été décidé à titre de mesure de gestion ou qu'aucun protocole de l'instance n'est requis. »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « demeure », de « doit être notifiée au moins 30 jours avant l'instruction; elle ».

Retiré  
RA

✓

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

Amn  
art 277

ARTICLE 277

**AMENDEMENT**

L'article 277 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de  
« Cependant, si la divulgation de son adresse fait craindre pour sa sécurité, le tribunal  
peut l'en dispenser. »

Retiré  
AP

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Am<sup>0</sup> 23  
art. 352

---

**ARTICLE 352**

**AMENDEMENT**

L'article 352 du projet de loi est modifié par le remplacement de « et la notification de la déclaration » par « avec la preuve de la signification à l'autre partie. La déclaration est notifiée ».

Retiré  
*[Signature]*

*[Signature]*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à clarifier la règle en faisant en sorte que l'appel est formé dès le dépôt de la déclaration d'appel et de la preuve de sa signification à l'autre partie. Il vise également à maintenir la possibilité de faire le dépôt de la déclaration d'appel au greffe de la Cour d'appel ou au greffe du tribunal de première instance.

**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

**352.** La Cour d'appel est saisie et l'appel formé par le dépôt d'une déclaration d'appel au greffe de la cour ou au greffe du tribunal de première instance avec la preuve de la signification à l'autre partie. La déclaration est notifiée à l'un ou l'autre greffe, selon le cas.

Am<sup>20</sup>  
art. 31

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

**ARTICLE 31**

**AMENDEMENT**

L'article 31 est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'appel portant sur un jugement rendu en cours d'instance ne la suspend pas, à moins qu'un juge de la Cour d'appel ne l'ordonne. Si » par « Le jugement doit être porté en appel sans délai. Celui-ci ne suspend pas l'instance à moins qu'un juge d'appel ne l'ordonne; cependant, si »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'instance » par « d'instruction, à l'exception de celui portant sur une objection à la preuve, ».

Retiré  
RR

Am<sup>9</sup>  
art. 444

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

**ARTICLE 444**

**AMENDEMENT**

L'article 444 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression, au deuxième alinéa, de « sous pli cacheté »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Si le tribunal n'accorde aucune pension alimentaire, ces déclarations sont détruites. ».

*adopté*  
*Retiré*

**COMMENTAIRE**

Le premier amendement vise à assurer une concordance avec l'article 16 du projet de loi tel qu'amendé.

Le deuxième amendement est introduit afin de maintenir la règle prévue à l'article 827.5 du Code de procédure civile.

**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

**444.** Aucune demande relative à une obligation alimentaire ni contestation de cette demande ne peut être entendue, à moins que ne soit déposée au greffe du tribunal la déclaration du demandeur contenant les renseignements prévus ou, en cas de contestation, celle du défendeur. La déclaration du créancier mineur est faite par la personne qui agit pour lui. De plus, si la demande ou la contestation concerne l'obligation des parents à l'égard de leur enfant, le formulaire de fixation des pensions alimentaires et les documents prescrits sont aussi déposés. Le tribunal peut cependant relever le défendeur du défaut de déposer l'un ou l'autre des documents, aux conditions qu'il détermine.

Il ne peut être statué sur une obligation alimentaire, à moins que chacune des parties n'ait déposé au greffe sous pli cacheté sa déclaration et, le cas échéant, les formulaires de fixation. Si le tribunal n'accorde aucune pension alimentaire, ces déclarations sont détruites.

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Am<sup>B</sup>  
art. 451

---

**ARTICLE 451**

**AMENDEMENT**

L'article 451 du projet de loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « de son exercice est », de « signifiée aux titulaires de l'autorité parentale et au tuteur de l'enfant et ».

**COMMENTAIRE**

L'amendement vise à rappeler la nécessité de signifier les titulaires de l'autorité parentale et le tuteur de l'enfant, comme le fait l'actuel article 826 du Code de procédure civile.

*Am<sup>B</sup>*  
*Retiré*  
*AD*

**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

**451.** La demande en déchéance de l'autorité parentale ou en retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice est signifiée aux titulaires de l'autorité parentale et au tuteur de l'enfant et notifiée au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant.

Le directeur peut alors intervenir de plein droit relativement à cette demande. La demande faite par les père et mère, ou par l'un d'eux, pour que leur soit restituée l'autorité dont ils ont été privés, est notifiée non seulement au titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, au tuteur, mais également aux personnes qui ont été parties à la demande en déchéance ou en retrait.

Am 5  
art. 444

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

**ARTICLE 444**

**AMENDEMENT**

L'article 444 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **444.** Il ne peut être statué sur une demande d'obligation alimentaire, à moins que chacune des parties n'ait déposé au greffe sa déclaration contenant les informations prescrites par règlement et, dans le cas de l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par chacune d'elles, ainsi que les autres documents prescrits.

Aucune demande ne peut être entendue si ces documents ne l'accompagnent pas et aucune contestation ne peut être entendue si le défendeur n'a pas produit ces documents. Néanmoins, le tribunal peut relever un défendeur de son défaut, aux conditions qu'il détermine.

Les déclarations produites sont détruites si le tribunal n'accorde aucune pension alimentaire ou si aucun jugement n'est rendu. ».

Retiré  
Ra

Am +  
art. 510

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

**ARTICLE 510**

**AMENDEMENT**

Remplacer, dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 510, le mot "notifiée" par le mot "signifiée".

Retiré  
AA

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Am U  
art. 509

---

ARTICLE 509

**AMENDEMENT**

L'article 509 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « ou d'une association » par «, d'une association ou d'un groupement ».

Retirés  
A

6

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Ann. ✓  
art. 536

---

**ARTICLE 536**

**AMENDEMENT**

L'article 536 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « association », de « ou un autre groupement sans personnalité juridique »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « cinq » par « 10 ».

*Retiré*  
*R*

**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

**536.** La demande en recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 \$, sans tenir compte des intérêts, ou celle visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat dont la valeur et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 \$, est introduite suivant les règles du présent titre si le demandeur agit en son nom et pour son compte personnel ou s'il agit comme administrateur du bien d'autrui, tuteur ou curateur ou en vertu d'un mandat de protection.

Une personne morale, une société ou une association ~~ou un autre groupement sans personnalité juridique~~ ne peut agir en demande suivant les règles du présent titre, à moins qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé la demande, elle ait compté sous sa direction ou son contrôle au plus ~~10~~ personnes liées à elle par contrat de travail.

W  
Am~~182~~  
art. 509

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

ARTICLE 509

AMENDEMENT

L'article 509 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « , d'une société ou d'une association, » par « ou d'un groupement, y compris une société ou une association sans personnalité juridique, ».

Retiré  
AA

~~art. 509~~  
AA

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Am X.  
art. 660

**ARTICLE 660**

**AMENDEMENT**

L'article 660 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement au paragraphe 1° du premier alinéa de « accorde » par « concerne »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° ordonne des réparations urgentes ou, en l'absence de bail, l'expulsion des lieux; ».

*Retiré  
AA*

**COMMENTAIRE**

Le premier amendement vise à élargir la portée de la disposition. Le deuxième amendement apporte une précision afin d'assurer le maintien du droit actuel.

**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

**660.** L'exécution provisoire a lieu de plein droit, lorsque le jugement :

1° ~~concerne~~ une pension ou une provision alimentaire, détermine les modalités de la garde d'enfants ou prononce en matière d'autorité parentale;

2° ordonne le retour d'un enfant en vertu de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01);

3° nomme, destitue ou remplace le tuteur, le curateur ou un autre administrateur du bien d'autrui, ou encore homologue ou révoque le mandat de protection;

~~4° ordonne des réparations urgentes ou, en l'absence de bail, l'expulsion des lieux;~~

5° ordonne une reddition de compte, la confection d'un inventaire ou une mesure pour assurer la liquidation d'une succession;

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Am<sup>Y</sup> 212  
art. 568

ARTICLE 568

AMENDEMENT

L'article 568 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase et après « depuis le jugement », de « , ce dernier délai étant de rigueur ».

~~de droit~~  
R

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~568. Le pourvoi en rétractation de jugement expose, dans une déclaration sous serment, les motifs qui y donnent ouverture et la justifient; il est produit au greffe dans les 30 jours de la connaissance du jugement, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis le jugement, ce dernier délai étant de rigueur. Si sur le vu du dossier les motifs paraissent suffisants, le tribunal peut suspendre l'exécution forcée du jugement; le greffier convoque alors les parties pour qu'elles soient entendues sur le pourvoi en rétractation et, le cas échéant, sur le fond du litige.~~

Retiré  
R

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Am Z  
art. 684

**ARTICLE 684**

**AMENDEMENT**

L'article 684 du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « ses coordonnées tant résidentielles que professionnelles » par « tous les renseignements nécessaires permettant de l'identifier »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, de « ses créanciers » par « les créanciers qui sont susceptibles de se joindre à l'exécution dans l'année, ou qui détiennent une hypothèque sur les biens saisis ou ont un droit de revendication sur ces biens »;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa, après « personne » de « , à un officier ou à un organisme public »;

4° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « elle » par « il ».

Retiré  
Ap

**COMMENTAIRE**

Le premier amendement indique que l'huissier est justifié d'obtenir certains renseignements personnels du débiteur pour lui permettre d'agir.

Le deuxième amendement vise à préciser la notion de créancier.

Le troisième amendement vise à élargir la portée des ordonnances de divulgation des coordonnées résidentielles et professionnelles du débiteur.

**TÊTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

**684.** Dès la signification de l'avis d'exécution, le débiteur est tenu de fournir à l'huissier tous les renseignements nécessaires permettant de l'identifier et de l'informer de sa situation patrimoniale notamment en lui fournissant la liste de tous les créanciers qui sont susceptibles de se joindre à l'exécution dans l'année, ou qui détiennent une hypothèque sur les biens saisis ou ont un droit de revendication sur ces biens.

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

*Am 22  
art. 694*

**ARTICLE 694**

**AMENDEMENT**

L'article 694 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Peuvent être soustraits à la saisie, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 7 000 \$ établie par l'huissier, les meubles du débiteur qui garnissent ou ornent sa résidence principale, servent à l'usage de la famille et sont nécessaires à la vie de celle-ci et, le cas échéant, pour atteindre ce montant, les objets personnels que le débiteur choisit de conserver. Ces meubles sont présumés appartenir au débiteur.

Peuvent être également soustraits à la saisie les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du débiteur. Cependant, ces biens peuvent, selon le cas applicable, être saisis et vendus pour les sommes dues sur leur prix ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.»;

2° par le remplacement, au dernier alinéa, de « au » par « à ce ».

*Retiré  
Re*

**COMMENTAIRE**

~~Le premier amendement vise à apporter des précisions relativement aux biens meubles du débiteur qui peuvent être soustraits à la saisie.~~

~~Le deuxième amendement vise à préciser que la renonciation au bénéfice d'insaisissabilité ne s'applique qu'à cet article.~~

**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

**694.** Peuvent être soustraits à la saisie, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 7 000 \$ établie par l'huissier, les meubles du débiteur qui garnissent ou ornent sa résidence principale, servent à l'usage de la famille et sont nécessaires à la vie de celle-ci et, le cas échéant, pour atteindre ce montant, les objets personnels que le débiteur choisit de conserver. Ces meubles sont présumés appartenir au débiteur.

Peuvent être également soustraits à la saisie les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du débiteur. Cependant, ces biens

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Am 26  
part. 699

**ARTICLE 699**

**AMENDEMENT**

L'article 699 du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement de « d'une entente de paiement échelonné avec l'huissier ou de » par « avec l'huissier d'une entente pour échelonner ses paiements sur une période qu'ils déterminent ou se prévaloir du »;

2° par le remplacement de « ; le » par « Le »;

3° par le remplacement de « fiscalement admissibles » par « engagées ».

*Retiré  
RA*

**COMMENTAIRE**

~~Le premier amendement vise à permettre au débiteur travailleur autonome ou au salarié dont l'employeur ne réside pas au Québec de convenir avec l'huissier de la durée de leur entente qui pourra excéder une année, malgré ce que prévoit l'article 663.~~

~~Le troisième amendement précise la nature des dépenses qu'il est permis de soustraire du revenu pour établir la partie saisissable du salaire du travailleur autonome.~~

**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

~~**699.** Le débiteur qui tire ses revenus de son travail à titre de travailleur autonome ou qui les reçoit d'un employeur ne résidant pas au Québec doit, pour obtenir le bénéfice d'insaisissabilité d'une portion de son revenu, convenir avec l'huissier d'une entente pour échelonner ses paiements sur une période qu'ils déterminent ou se prévaloir du dépôt volontaire auprès du greffier. Le débiteur profite de ce bénéfice tant qu'il respecte les engagements pris. Il peut, pour établir son revenu, soustraire les dépenses engagées pour le gagner.~~

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

*Amac  
art. 760*

**ARTICLE 760**

**AMENDEMENT**

L'article 760 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « l'immeuble » par « le bien »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, de « un prix qui n'est pas commercialement raisonnable » par « vil prix ou si la vente est entachée d'irrégularités graves qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être soulevées préalablement à la vente »;

3° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « À l'expiration de ces délais, le greffier peut, sur demande, délivrer un certificat attestant qu'aucune demande en nullité de la vente n'a été déposée. ».

*Retiré  
Re*

**COMMENTAIRE**

Le premier amendement a pour but de préciser que tous les biens sont visés.

Le deuxième amendement vise à préciser les motifs d'annulation de la vente.

Le troisième amendement vise à prévoir la possibilité pour le greffier de produire, sur demande, un certificat attestant qu'aucune demande en nullité de la vente n'a été déposée.

**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

**760.** La vente peut être annulée à la demande de l'acheteur s'il est exposé à l'éviction en raison de quelque droit réel non purgé par la vente. Elle peut l'être également si le bien est tellement différent de la description donnée dans l'avis de vente ou le procès-verbal de saisie qu'il est à présumer que l'acheteur ne l'eût pas acheté s'il en eût connu la véritable description. Elle peut aussi être annulée à la demande du débiteur ou d'un créancier si le bien est vendu à vil prix ou si la vente est entachée d'irrégularités graves qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être soulevées préalablement à la vente.

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Amad  
art. 829

ARTICLE 829

AMENDEMENT

L'article 829 du projet de loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après  
« lois » de « , à l'exception du Code civil, »

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à exclure le Code civil de l'application de l'article.

Retiré  
AQ

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

829. Dans les lois et leurs textes d'application, l'assignation d'une personne par assignation, subpoena, sommation, bref ou par quelque autre moyen équivaut à sa citation à comparaître et un acte de procédure ne peut être invalidé du seul fait qu'il soit identifié sous l'un de ces vocables plutôt que comme une « citation à comparaître » ou, à l'inverse, a été identifié comme une « citation à comparaître » plutôt que comme l'un de ces vocables.

De même, dans les lois ~~à l'exception du Code civil~~ et leurs textes d'application, mais sauf dans les cas où, en vertu de la loi, la signification doit être faite par huissier, la signification d'un acte de procédure équivaut à sa notification et, sous la même réserve, la notification d'un acte de procédure ne peut être invalidée du seul fait qu'elle soit identifiée comme une signification de celui-ci ou, à l'inverse, qu'une signification d'un acte de procédure soit identifiée comme une notification de celui-ci.

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

*Am de  
art. 828.1*

---

**ARTICLE 828.1**

**AMENDEMENT**

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 828, du suivant :

« **828.1** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, adopter toute autre disposition transitoire ou de concordance ou toute mesure utile pour faciliter l'application du livre huitième du nouveau Code de procédure civile. »

*Retiré  
AP*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à permettre au gouvernement d'adopter des dispositions ou mesures pour faciliter l'application du livre huitième du nouveau Code de procédure civile.

**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

**828.1** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, adopter toute autre disposition transitoire ou de concordance ou toute mesure utile pour faciliter l'application du livre huitième du nouveau Code de procédure civile.

*Am 28  
art. 809*

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

**ARTICLE 809**

**AMENDEMENT**

L'article 809 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **809.** L'article 3017 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « le bien doit être vendu sous l'autorité, de la justice ou, s'il s'agit d'un » par « l' »;

2° par la suppression, au troisième alinéa, de « électronique ». ».

*Retiré  
he*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à faire en sorte de préciser l'obligation de notification, en concordance avec l'article 749 du projet de loi. L'amendement permet également d'appliquer la présomption à toute adresse.

**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

« **809.** L'article 3017 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « le bien doit être vendu sous l'autorité de la justice ou, s'il s'agit d'un » par « l' »;

2° par la suppression, au troisième alinéa, de « électronique ».

**TEXTE DE LA LOI MODIFIÉE**

**(Code civil)**

**3017.** L'officier est tenu de notifier, dans les meilleurs délais, à chaque personne qui a requis l'inscription de son adresse, que le bien sur lequel son droit est publié est l'objet d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier. Il fait de même lorsqu'un avis exige l'abandon de la prise en paiement ou lorsque l'immeuble a été adjugé pour défaut de paiement de l'impôt foncier ou fait l'objet d'une saisie; l'officier indique, le cas échéant, le lieu et la date de la vente.

AmAg  
art. 808

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

**ARTICLE 808**

**AMENDEMENT**

L'article 808 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **808.** L'article 3000 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3000.** Les avis de vente forcée, à l'exception des avis de vente sous contrôle de justice, ainsi que les autres avis prescrits au livre Des priorités et des hypothèques doivent, lorsqu'ils visent un immeuble, être publiés au registre foncier. » ».

*Retiré*  
*pp*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à faire en sorte que les avis de vente forcée de meubles ne soient pas inscrits au registre des droits personnels et réels mobiliers. Quant aux avis de vente sous contrôle de justice portant sur un meuble ou sur un immeuble, ils ne seront inscrits qu'au registre des ventes.

**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

**808.** L'article 3000 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Les avis de vente forcée, à l'exception des avis de vente sous contrôle de justice, ainsi que les autres avis prescrits au livre des Priorités et des hypothèques doivent, lorsqu'ils visent un immeuble, être publiés au registre foncier.

**TEXTE DE LA LOI MODIFIÉ**

**(Code civil)**

**3000.** Les avis de vente forcée, à l'exception des avis de vente sous contrôle de justice, ainsi que les autres avis prescrits au livre des Priorités et des hypothèques doivent, lorsqu'ils visent un immeuble, être publiés au registre foncier.

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une vente forcée ou consécutive à l'exercice d'un droit hypothécaire, il ne peut être délivré copie de l'acte constatant la vente avant que celle-ci n'ait été publiée, aux frais de l'acquéreur, par la personne habilitée à procéder à la vente.

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Am Ah  
part. 751

ARTICLE 751

AMENDEMENT

L'article 751 du projet de loi est modifié par le remplacement de « il est donné avis de la suspension sur le registre des ventes par l'huissier » par « l'huissier inscrit un avis de la suspension au registre des ventes. Un avis de la levée de la suspension doit également y être inscrit si la date initialement fixée pour la vente permet de respecter le délai de publication de 30 jours »

Retiré  
PA

COMMENTAIRE

~~La modification proposée vise à préciser les modalités d'une suspension de la vente et de sa levée.~~

~~TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ~~

~~751. Lorsque la réalisation de la vente est suspendue, soit qu'une demande est en instance, que le tribunal l'ordonne ou que le débiteur et les créanciers y consentent, l'huissier inscrit un avis de la suspension au registre des ventes. Un avis de la levée de la suspension doit également y être inscrit si la date initialement fixée pour la vente permet de respecter le délai de publication de 30 jours.~~

Amendement  
art. 2

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

**ARTICLE 2**

**AMENDEMENT**

L'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa de « et s'engager à en partager les coûts ».



Retenu



**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Ann 21°  
1992  
art. 544

**ARTICLE 544**

**AMENDEMENT**

L'article 544 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa et après « ainsi que le nom », de « et » par «, le domicile ou ».

**COMMENTAIRE**

L'amendement proposé vise à clarifier le ~~texte pour bien~~ marquer ce que le demandeur doit indiquer quant au lieu où demeure le défendeur.

adopté  
retiré

**TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ**

~~544. La demande indique les faits sur lesquels elle est fondée, la nature de la créance, le montant de celle-ci et des intérêts, ainsi que les conclusions recherchées et elle contient la liste des pièces qui la soutiennent. Elle est appuyée d'une déclaration du demandeur, laquelle est réputée faite sous serment, attestant de la véracité des faits allégués et de l'exigibilité de la créance. La demande indique aussi le nom, le domicile ou la résidence du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nom le domicile ou la dernière résidence connue du défendeur. Enfin, elle indique l'intérêt ou non du demandeur à participer à une médiation.~~

~~Si le demandeur est une personne morale, une société ou une association, la déclaration doit attester qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé sa demande, il comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes avec lesquelles il était lié par contrat de travail.~~

~~La demande peut être déposée au greffe du tribunal le plus près du domicile, de la résidence ou de l'établissement du demandeur. Le greffier, le cas échéant, la transmet au greffe du tribunal territorialement compétent désigné par le demandeur.~~

Am 210  
art. 555

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

**ARTICLE 555**

**AMENDEMENT**

L'article 555 du projet de loi est modifié par le remplacement de «15 jours de la notification de la convocation » par « 21 jours de la date fixée pour l'audience ».

~~au greffe~~  
~~Retouré~~

**~~TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ~~**

~~555. Si une partie produit au greffe dans les 21 jours de la date fixée pour l'audience la déclaration d'une personne, à titre de témoignage de fait ou pour valoir rapport de l'expert, le greffier la notifie à l'autre partie. Cette dernière peut demander au greffier, si elle l'estime nécessaire, la convocation du déclarant.~~

al  
Am~~30~~  
art 34

**Projet de loi n° 28**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

---

**ARTICLE 34**

**AMENDEMENT**

L'article 34 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « que sont » par « y compris ».

~~Adopté~~  
Ag

Retiré  
Ag

Projet de loi n° 28

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Am Am  
art. 755

ARTICLE 755

AMENDEMENT

L'article 755 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 755. L'huissier n'est pas soumis aux conditions et aux restrictions qui régissent le transfert des valeurs mobilières ou l'obtention des titres intermédiés sur des actifs financiers prévues à l'acte constitutif de l'émetteur, à ses règlements ou à l'acte régissant le compte de titres tenu par l'intermédiaire en valeurs mobilières; de même, il n'est pas soumis aux conditions et restrictions prévues par une convention à laquelle le débiteur est partie.

L'acquéreur doit être informé des conditions et restrictions liées au transfert des valeurs mobilières ou à l'obtention des titres intermédiés sur des actifs financiers qu'il acquiert et il est, dès l'acquisition, assujetti à ces conditions et restrictions. ».

Retéré  
AA

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à assurer une plus grande concordance avec la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002). L'amendement précise davantage que les conditions et restrictions applicables au transfert des valeurs mobilières ou l'obtention de titres intermédiés ne peuvent empêcher l'huissier de procéder à leur vente.~~

TÉXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~755. L'huissier n'est pas soumis aux conditions et aux restrictions qui régissent le transfert des valeurs mobilières ou l'obtention des titres intermédiés sur des actifs financiers prévues à l'acte constitutif de l'émetteur, à ses règlements ou à l'acte régissant le compte de titres tenu par l'intermédiaire en valeurs mobilières; de même, il n'est pas soumis aux conditions et restrictions prévues par une convention à laquelle le débiteur est partie.~~

~~L'acquéreur doit être informé des conditions et restrictions liées au transfert des valeurs mobilières ou à l'obtention des titres intermédiés sur des actifs financiers qu'il acquiert et il est, dès l'acquisition, assujetti à ces conditions et restrictions.~~